



CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE PARTIELLE OU D'INAPTITUDE TOTALE A LA PRATIQUE DE L'EPS

Je soussigné(e)Docteur(e) en médecine,
certifie avoir examiné l'élève.....né le.....
et constaté que son état de santé entraine, pendant la période du.....au.....,

☐ Une **inaptitude partielle** à la pratique de l'EPS.

☐ Une **inaptitude totale** à la pratique de l'EPS.

Recommandations du médecin pour l'adaptation de la pratique en cas d'inaptitude partielle

Programmation des activités physiques et sportives en EPS au Collège Champfleury 2025-2026				
6ème	Combiné athlétique	Tests Condition Physique	Danse	Badminton
	Vitesse-Haies	Parcours		Basket
5ème	Course 1/2 Fd	Escalade	Gymnastique	Tennis de Table
				Handball
4ème	Course 1/2 Fd		Acro-Gymnastique	Badminton
	Vitesse-Relais			Volley
3ème	Course 1/2 Fd	Escalade	P° artistique/Danse	Volley
	Triathlon athlétique			

Date :

Signature et cachet du praticien :

48, Boulevard Léon Gambetta 84000 Avignon
04 90 16 47 60

accueil@trinitaires84.org

www.trinitaires84.org

 Institution Champfleury _ Trinitaires



- **Code de l'éducation : Article R312-2** (Version en vigueur depuis le 24 mai 2006)

Les élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et des établissements d'enseignement du premier et du second degré privés sous contrat qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.

Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

- **Code de l'éducation : Article R312-3** (Version en vigueur depuis le 24 mai 2006)

Les médecins de santé scolaire peuvent, à l'occasion des examens prévus aux [articles L. 541-1](#) et [L. 541-4](#), délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Ils sont destinataires des certificats médicaux délivrés en dehors de ces examens lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée.

- **Arrêté du 13 septembre 1989** relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement

Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.